



EAU DÉCHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS

Comité Syndical

Séance du 18 Juillet 2024

Procès-verbal

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 12

Procuration : 1

Absent : 7

Le jeudi 18 Juillet 2024 à 10 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jacques FAUBEC, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, Patrice SUAREZ

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : Monsieur Georges CAUSERO, suppléant de Monsieur Didier DUPRONT

Absent excusé : M. Gérard LILLE ayant donné pouvoir à Monsieur le Président, M. Anthony CHAULET, Mme Muriel LARRIEU, M. Roger COMBRES, Mme Céline SALLES, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS

Le Comité Syndical, s'est réuni en séance, dans la salle du conseil au siège du Syndicat, sur la convocation de M. Francis DUPOUEY. Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
2. Rapport de gestion – Spl Trigone – Spl Tri-O
3. Vente de bennes
4. Accord cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services divers
5. ISDND Pavie et Le Houga – Location de compacteurs et chargeuses
6. MMA – Résiliation du contrat d'assurances des biens
7. ISDND Pavie – choix du prestataire lixiviats
8. Etudes préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable

1. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément au décret 2000-404 du 11 mai 2000, les Présidents de SICTOM sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante lors de l'examen du compte administratif un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Le rapport a été présenté en séance et envoyé par voie dématérialisée aux membres du Collège Déchets. Ce rapport est également publié sur le site internet de Trigone.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés prend acte de la présentation faite par le Président du rapport annuel 2023 et sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

2. Rapport de gestion Spl Trigone- Spl Tri-O

Dans le cadre de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical doit se prononcer sur les rapports de gestion qui lui sont soumis au moins une fois par an par ses représentants au conseil d'administration. Ces rapports ont été présentés en séance et transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les rapports de gestion 2023 de la SPL TRIGONE et de la Spl Tri-O.

3. Vente de bennes

Dans le cadre du renouvellement des bennes de déchetteries, une consultation a été lancée auprès d'entreprises qui se sont manifestées, il est proposé de retenir les candidats les mieux offrant ci-dessous :

Entreprise	Nombre de bennes	Montant en € HT
DEBERNARD	3	8 400
EARL COMTE	1	2 300
FINANCIERE DELILE	2	4 240
SARL DELILE	17	24 750
SARL LABARTHETE	2	4 180
Total général	25	43 870

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Président à vendre les bennes pour un montant total de 43 870 euros HT dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à ce sujet avec les personnes listées dans le tableau ci-dessus. Les recettes de cette vente seront imputées au budget déchets.

4. Accord cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services divers

Le marché de fourniture et d'acheminement d'électricité actuel arrivent à échéance au 31 décembre 2025. Une procédure de renouvellement de marché a donc été engagée par la Collectivité afin d'anticiper des baisses possibles de tarification.

Trigone a lancé un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord-cadre, pour définir les termes et conditions de fourniture et d'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison du Syndicat mixte de production d'eau potable et traitement des déchets du Gers ainsi que les services associés pour les années 2026 à 2028. A partir de la notification de l'accord-cadre, et suivant les périodes favorables où le prix de la fourniture est en baisse, les prestataires seront consultés pour arrêter le prix de la fourniture pour les années 2026 et 2027, une deuxième consultation de marchés subséquents étant prévue pour 2028.

Il se présente sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents avec un volume maximum de 25 000 MWH sur une durée totale de l'accord-cadre de 4 ans – nombre maximum d'attributaires : 5 opérations économiques.

La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie avant la tenue de cette Assemblée, a décidé de retenir les 4 candidats suivants :

- VOLTERRES
- EDF COLLECTIVITES
- TOTAL ENERGIES
- ENGIE

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents avec les entreprises VOLTERRES, EDF COLLECTIVITES, TOTAL ENERGIE, ENGIE pour une durée de 4 ans ainsi que tous les documents y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les futurs marchés subséquents, qui seront retenus suivant les conditions de consultation énoncées dans les clauses contractuelles de l'accord cadre, ainsi que toutes pièces et avenants relatifs à cette procédure.

5. ISDND Pavie et Le Houga – Location de compacteurs et chargeuses

Les marchés de location d'engins d'exploitation sur les lsnd de Pavie et le Houga arrivent à échéance au dernier trimestre 2024. Une procédure de renouvellement des marchés a donc été engagée par la Collectivité. Trigone a lancé un appel d'offres ouvert, constitué de 4 lots :

ISDND DE PAVIE – marché à prix global et forfaitaire – durée : 5 ans :

lot 1 : location maintenance d'un compacteur à déchets

lot 2 : location maintenance d'une chargeuse

ISDND du HOUGA – marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande – durée : 6 mois minimum et durée maximale : 18 mois.

Lot 3 : location maintenance d'un compacteur à déchets

Lot 4 : location maintenance d'une chargeuse

La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie avant la tenue de cette Assemblée, a décidé de retenir l'entreprise TERRE NET aux conditions suivantes :

Site	Lot	Montant HT
lsnd pavie	Lot 1	869 400 €
	Lot 2	287 700 €
lsnd le houga	Lot 1	106 200 €
	Lot 2	35 400 €

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec l'entreprise TERRE NET pour les lots 1 et 2 – site de Pavie, pour une durée de 5 ans, pour un montant respectif de 869 400 € HT et 287 700 € HT, ainsi que tous les documents et avenants éventuels se rapportant à ces marchés,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés sous forme d'accord-cadre à bon de commande pour les lots 1 et 2 – site du Houga, avec l'entreprise TERRE NET, pour une durée minimum de 6 mois et maximale de 18 mois ainsi que tous les documents et avenants éventuels se rapportant à ces marchés.

6. MMA – Résiliation du contrat d'assurances des biens

L'assureur MMA nous a signifié par courrier en date du 05/06/2024, la résiliation du contrat d'assurance « dommages aux biens » au 31/12/2024.

Le motif évoqué est d'une part, une sinistralité forte sur 2022 et 2023 : 5 sinistres dédommagés sur cette période : dommage électrique, bris de machine, dégâts des eaux, pour un montant indemnisé de 57 000 €.

Sur la même période, la Collectivité a versé une prime d'assurance de plus de 40 000 €.

Le second motif est quant à lui plus évocateur de la volonté des assureurs de ne plus remplir leurs missions vis-à-vis des collectivités, je cite : « De plus, l'activité assurée n'est plus en adéquation avec notre politique de souscription ».

Sur la période 2021-2023, 12 sinistres ont fait l'objet de déclaration, il s'agit essentiellement de sinistres sur les déchèteries (8 sur 12), principalement dus à des aléas climatiques (foudre, dommages électriques, tempête...)

A savoir que déjà lors du renouvellement des contrats d'assurance en 2021, ce lot avait fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'offre.

Le renouvellement des autres contrats d'assurance est prévu au 1er janvier 2027.

Au vu de ces éléments, le Conseil Syndical décide de relancer une procédure d'appel d'offres afin d'obtenir une couverture de dommages aux biens sur 2025. A défaut de propositions d'assurance, il sera fait une provision budgétaire pour couvrir le risque.

7. ISDND Pavie – choix du prestataire lixiviats

Au titre de sa compétence déchets, Trigone doit traiter in situ les lixiviats produits par l'ISDND de Mouréous, sur la commune de Pavie (32550). La station déjà implantée sur le site traite les effluents du site de Pavie mais aussi les apports des sites de Mirande et Moncornet (ISDND en post exploitation).

Par ailleurs, compte-tenu des évolutions climatologiques (périodes de pluies intenses qui tendent à se répéter chaque saison automnale-hivernale), les quantités de lixiviats à traiter peuvent être très importantes sur un laps de temps relativement court.

Ainsi un Appel d'offres ouvert a été lancé pour l'exploitation de la station de traitement de lixiviats in-situ avec mise en place des équipements nécessaires à l'augmentation de la capacité de traitement sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

Aucune offre n'ayant été remise à l'issue de la consultation une procédure sans mise en concurrence et sans publicité a été lancée conformément à l'article R2122-2 du CCP. A l'issue de cette procédure, l'entreprise OVIVE a été sollicitée et après analyse de cette offre jugée conforme aux besoins, la collectivité propose de retenir l'offre de l'entreprise OVIVE.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Président à signer le marché correspondant, avec le groupement OVIVE/MOBIPUR pour un montant ht de 653 060.00 € pour la durée totale du marché fixée à 48 mois ; ainsi que tous les documents et avenants éventuels se rapportant à ce marché.

8. Etudes préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »).

Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont sont 34 associés à notre collectivité, aux 16 collectivités dont les statuts sont visés en objet et à la Commune de L'Isle Jourdain (14 en eaux de surface et 20 en eaux souterraines hors nappes profondes). Parmi ces 34 captages, certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 *relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

L'objet de cette démarche consiste dans un premier temps :

- en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;
- et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.

La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens humains et financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre il vous est proposé de valider le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et ainsi d'approuver le projet de convention joint à la présente délibération, intitulé « *convention d'entente et de groupement de commandes* » (ci-après « la Convention »).

Il vous est également proposé de procéder à la désignation des représentants de notre collectivité, en tant que partie à cette Entente et Groupement de commandes au sein :

- d'une part, de la Conférence ;
- d'autre part, de la Commission d'appels d'offres du Groupement de commandes.

CADRE JURIDIQUE

3. La Convention qu'il vous est proposé d'approuver et jointe à la présente délibération présente la particularité de constituer à la fois une entente intercommunale et un groupement de commandes.

4. L'entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui vise la passation, entre les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes intéressés, d'une convention qui a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires.

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'induit aucun transfert de compétence entre ses signataires. Il s'agit de formaliser au travers la convention susmentionnée, les modalités d'une intervention commune étant entendu que :

- la convention désigne parmi les membres de l'Entente le « *coordonnateur* » de l'opération envisagée ;
- le suivi de la bonne exécution de la convention est assuré par un organe de gouvernance propre, dénommé « *conférence* », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, etc., au travers la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

Le mécanisme de l'entente présente néanmoins la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention (par la conférence) doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière.

5. Aussi, compte tenu en l'espèce du projet mené par les PRPDE à l'échelle du territoire départemental, il est également proposé d'assortir les dispositions de la convention d'entente de règles propres à la constitution d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- soit par un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; et un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- soit par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

6. Le projet de convention joint à la présente délibération qu'il vous est proposé d'approuver combine en substance les deux mécanismes : l'Entente et le groupement de commandes.

Cette convention a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'assortir cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :

- la résiliation de plein droit de la Convention ;
- les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;
- les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICATS/DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Candidatures reçues pour le siège de représentant du Syndicat au sein de la Conférence de l'Entente :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur JEAN PAUL FORMENT	Monsieur Jacques MORLAN

Et Pour la désignation du représentant du Syndicat au sein de la Commission d'appels d'offres du Groupement de commandes : Monsieur Jean Paul FORMENT, titulaire – Monsieur Francis DUPOUHEY, suppléant.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. d'approuver le principe de la mise en place d'une coopération avec les 16 PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers ;
2. d'approuver le principe du recours à une convention valant convention d'entente intercommunale et groupement de commandes permettant la bonne mise en œuvre des missions susvisées ;
3. dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;
4. de désigner en tant que représentant au sein de la conférence Monsieur Jean Paul FORMENT, associé à Monsieur Jacques MORLAN en tant que suppléant;
5. de désigner en tant que représentant au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente Monsieur Jean Paul FORMENT, associé à Monsieur Francis DUPOUHEY en tant que suppléant.
6. de manière générale, autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président, Francis DUPOUHEY